



Volc B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéser-
au
Monite
belge

05025947

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/02/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ACTION TEAM TRAINING**Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée****Siège : avenue de la Seigneurie 44 - 1325 Dion-Valmont****N° d'entreprise : 0439829969****Objet de l'acte : Confirmation du transfert du siège social- Suppression de la valeur nominale des parts- Conversion du capital en euros- Modification de l'exercice social - Modification de la date de l'assemblée générale annuelle - Prorogation de l'exercice social en cours - Mise en concordance des statuts .**

texte

D'un procès-verbal dressé par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 30 décembre 2004, portant à la suite « Enregistré à Jodoigne le 07 01 2005 vol. 781 fo.76 case 08. Reçu 25,00 euros Signé l'Inspecteur principal », il résulte que l'assemblée de la société privée à responsabilité limitée "ACTION TEAM TRAINING", dont le siège social est établi à 1325 Dion-Valmont, avenue de la Seigneurie, 44 a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte du transfert du siège social à 1325 Dion-Valmont, avenue de la Seigneurie, 44

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de convertir le capital social en euros

Elle constate et requiert le notaire d'acter que le capital social s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR) et est représenté par cinquante (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de modifier les dates de début et de clôture de l'exercice social pour que celui-ci commence dorénavant le premier juillet et se termine le trente juin

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée, suite à la résolution qui précède, décide de modifier la date de l'assemblée ordinaire pour la fixer au premier lundi du mois de novembre à dix heures

SIXIEME RESOLUTION

Suite aux résolutions adoptées, l'assemblée décide de proroger l'exercice social en cours, commencé le premier janvier deux mille quatre jusqu'au trente juin deux mille cinq. La prochaine assemblée ordinaire aura donc lieu en novembre deux mille cinq.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les résolutions qui précèdent et avec les dispositions nouvelles du Code des sociétés. En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément, la dénomination, le siège et l'objet social demeurant inchangés (EXTRAIT):

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS ET UN CENT (18.592,01 EUR)

Il est représenté par CINQUANTE (50) parts sociales sans désignation de valeur nominale

GESTION DE LA SOCIETE

Tant que la société ne comporte qu'un seul associé, elle est administrée soit par l'associé unique, soit par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, soit dans les statuts, soit par l'associé unique agissant en lieu et place de l'assemblée générale.

En cas de pluralité d'associés, la société est administrée par un ou plusieurs mandataires, associés ou non

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant

Chaque gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement

Mentionner sur la dernière page du Volc B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de novembre à dix heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

VOTES

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Tout associé peut donner à toute autre personne, associée ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION - RESERVES

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

REPARTITION DE L'ACTIF NET

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables aux parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé

Déposé en même temps expédition du procès-verbal et statuts coordonnés.